



Texte n°97-032 - F/2 - (J. 30)	Fiscalité des produits pétroliers
Texte n°97-033 - F/2 - (J. 30)	Fiscalité des produits pétroliers

Texte n°97-032 : Fiscalité des produits pétroliers

Pas encore disponible...

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>Fiscalité des produits pétroliers</p> <p>MESURES APPLICABLES EN 1997</p> <p>BOD modifié par BOD n°6173</p>	<p>BOD n° 6160 du 30 janvier 1997 texte n°97-033 nature du texte : DA du 21 janvier 1997 classement : J. 30 RP : bureau : F/2 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 97 00034 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : loi de finances pour 1997 n° 96-1181 du 30 décembre 1996 (<i>JORF</i> n° 304 du 31 décembre 1996).</p> <p>Texte modifié :</p> <p>Textes abrogés :</p>	

Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le premier trimestre de l'année 1997

AVERTISSEMENT

Les tableaux repris aux annexes III et V sont applicables à l'exception de la taxe perçue au profit du comité professionnel de la distribution des carburants (CPDC).

Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 1996 et n'a, jusqu'à présent, pas été reconduite.

Compte-tenu du faible taux de cette taxe, les montants de TVA précompte restent inchangés pour les produits qui y sont soumis .

Le service et les usagers seront informés du rétablissement de sa perception par voie de carton modificatif.

SOMMAIRE

I MESURES APPLICABLES A COMPTE DU 1ER JANVIER 1997

- A) Modification de la nomenclature
- B) Modification du TEC
- C) Modification de la valeur forfaitaire de certains produits
- D) Modification des taux de la rémunération CPSSP
- E) Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1997

II MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 11 JANVIER 1997

- A) Tarif de la TIPP
- B) Modalités d'application
 - 1. Arrêté des écritures
 - 2. Reprise sur stocks
- C) Tableau des droits et taxes
- D) Tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel (TICGN)
- E) Régime fiscal des biocarburants

III DETAXE CARBURANT

- A) Chauffeurs de taxi
- B) Commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes

ANNEXES

- Annexe I. Modification de la nomenclature combinée au 1er janvier 1997
 - Annexe II. Modification des droits de douane applicable à compter du 1er janvier 1997.
 - Annexe III. Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1997.
 - Annexe IV. Taux de la TIPP et de la TICGN à compter du 11 janvier 1997.
 - Annexe V. Tableau des droits et taxes applicables du 11 janvier au 31 mars 1997.
 - Annexe VI. Taux à retenir pour l'établissement des déclarations de taxation du gaz naturel.
 - Annexe VII. Taux de la détaxe carburant taxi.
-

I MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1997

A) Modification de la nomenclature

A compter du 1er janvier 1997, la structure de certaines nomenclatures douanière et statistique du commerce extérieur est modifiée en application du règlement (CE) n° [1734/96](#) de la Commission du 9 septembre 1996.

S'agissant des produits pétroliers, l'incidence de ces modifications est reprise en annexe I sous forme d'une table de correspondance nomenclature 96/nomenclature 97.

B) Modification du TEC

En application de ce même règlement (n° [1734/96](#) de la Commission du 9 septembre 1996), le tarif extérieur commun applicable à certains produits pétroliers diminue à compter du 1er janvier 1997.

Les nomenclatures concernées par ces modifications sont listées en annexe II.

C) Modification de la valeur forfaitaire de certains produits

La valeur forfaitaire servant d'assiette aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1er janvier 1997.

Cette modification affecte :

- les essences et supercarburants,
- le white spirit,
- les essences aviation,
- les essences spéciales,
- les carburéacteurs,
- le pétrole lampant et autres huiles moyennes,
- les gazoles et fiouls domestiques,
- les fiouls lourds BTS,
- les fiouls lourds HTS, goudrons de houille et bitumes,
- les gaz de pétrole liquéfiés.

D) Modification des taux de la rémunération CPSSP

Les taux de la rémunération perçue au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP) due par les opérateurs autres que les entrepositaires agréés, sont modifiés à compter du 1er janvier 1997.

E) Tableau des droits et taxes applicables du 1er au 10 janvier 1997

Le tableau joint en annexe III fixe le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers du 1er au 10 janvier 1997. Il tient compte des différentes mesures exposées ci-dessus.

II MESURES APPLICABLES A COMPTER DU 11 JANVIER 1997

A) Tarif de la TIPP

1. Dispositif général

Les taux de la taxe intérieure de consommation applicables aux produits pétroliers, à l'exception du supercarburant plombé, du supercarburant sans plomb, de l'essence et du gazole sont relevés de 2,1%.

2. Mesures particulières

le taux de TIPP applicable au supercarburant plombé est relevé de 7 F/hl ;

les taux de TIPP applicables aux supercarburant sans plomb, essence et gazole sont relevés de 6 F/hl.

Les nouveaux taux de TIPP résultant de l'application des dispositions ci-dessus et figurant à l'article 26 I de la loi de finances pour 1997 entrent en vigueur le 11 janvier 1997 à zéro heure.

Le tableau joint en annexe IV récapitule les taux de TIPP applicables à compter du 11 janvier 1997.

B) Modalités d'application

1. Arrêté des écritures

La date d'effet du relèvement de la TIPP coïncidant avec une décade, il n'y a pas lieu de prévoir le dépôt d'une déclaration supplémentaire.

2. Reprise sur stocks

Les dispositions de l'article [266 bis](#) du code des douanes s'appliquent au relèvement de la TIPP du 11 janvier 1997. Les modalités d'application de la reprise sur stocks feront l'objet d'une instruction ultérieure.

C) Tableau des droits et taxes

Le tableau joint en annexe V fixe le tarif des droits et taxes applicables aux produits pétroliers du 11 janvier au 31 mars 1997. Il tient compte des différentes mesures exposées ci-dessus.

D) Tarif de la taxe intérieure de consommation applicable au gaz naturel (TICGN)

Conformément à l'article 26 II de la loi de finances pour 1997, le taux de la TICGN est fixé à 7,21 F/1.000 kW/h à compter du 11 janvier 1997 à zéro heure.

Les différents taux de TICGN applicables au cours de l'année 1997 sont repris en annexe VI

E) Régime fiscal des biocarburants

En application des dispositions de l'article 32 modifié de la loi de finances pour 1992, l'ester d'huile de colza et de tournesol incorporé au gazole ou au fioul domestique bénéficie d'une exonération de la TIPP du gazole dans la limite d'un taux plafond fixé à 230 F/hl.

A compter du 11 janvier 1997, la TIPP du gazole est fixée à 232,79 F/hl.

Dès lors, à partir de cette date, le taux à faire figurer sur les certificats d'exonération modèle [272 bis](#) n'est plus le taux applicable au gazole mais le taux plafond, soit 230 F/hl.

III DETAXES CARBURANT

A) Chauffeurs de taxi

Un tableau joint en annexe VII fixe le montant de la détaxe 1997 en fonction du carburant utilisé, de la période et de la zone géographique concernées. Dans un souci de simplification, le service peut utiliser les taux moyens pondérés en lieu et place des taux réels lors du traitement des déclarations prévisionnelles.

Par ailleurs, il est rappelé que la déclaration DCT a été récemment modifiée (cf. note (F/2) n° [2346](#) du 9 décembre 1996).

B) Commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes

La détaxe de carburant est versée a posteriori, sur la base des quantités de carburants consommées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996.

Les taux de TIPP à retenir pour la liquidation de la détaxe sont ceux applicables à chacun des carburants utilisés au cours de l'année 1996.

Annexe II

MODIFICATION DES DROITS DE DOUANE

AU 1ER JANVIER 1997

(Règlement (CE) n° [1734/96](#) de la Commission du 09/09/96)

POSITIONS CONCERNEES

Codification NC	Modification du TEC
2711.12.94.00.0.1 L à 2711.12.97.00.0.9 F	0,7% (1% en 96)
2711.13.91.00.0.1 P à 2711.13.99.00.0.9 S	0,7% (1% en 96)
2712.20.10.00.0.0 E	Exemption (Droit suspendu en 1996)
2712.90.91.00.0.1 R 2712.90.91.00.0.9 N	Exemption (Droit suspendu en 1996)
2715.00.90.00.0.1 R	Exemption (0,4% en 1996)

Annexe III

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES

AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er AU 10 JANVIER 1997

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il convient de consulter les nota A à E, ainsi que les renvois 1 à 20.

Il est rappelé que les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

(1-2-3-4-5-6)

I DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 14 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse). Toutefois, pour les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse, le taux réduit de la taxe intérieure de consommation qui les concerne est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la colonne 12, la taxe parafiscale ADEME s'applique en France métropolitaine et dans les DOM.

Pour la TVA :

la colonne 13 indique le taux applicable dans les départements continentaux;

la colonne 14 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. Signes ou abréviations utilisés :

"..." indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;

" Ex " signifie exempt ou exonéré;

" PTL" renvoie au règlement particulier " les produits pétroliers ";

" NGD" renvoie au règlement particulier " Nomenclature générale des documents".

La signification des autres sigles ou abréviations utilisés est explicitée dans les nota suivants.

Nota C. Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [2710.00.37](#) et [2710.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant dans les moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (art. [265-3](#) du code des douanes)

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux (100 kg) ou d'hectolitres (hl);
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

II TEXTE DES RENVOIS.

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane.

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers importés des pays suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

pays membres de la CE ;

Islande, Norvège, Suisse ;

Iles Féroé (JOCE L 371 du 31.12.91) ;

ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Erythée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie -Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, Namibie.

PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland et dépendances, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Monserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groënland.

Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

Israël ;

Bulgarie (accord européen JOCE L 358 du 31/12/94) ;

Pologne (accord européen JOCE L 348 du 31/12/93) ;

Hongrie (accord européen JOCE L 347 du 31/12/93) ;

Roumanie (accord européen JOCE L 357 du 31/12/94) ;

République Tchèque et République Slovaque (accord européen JOCE L 359 et L 360 du 31/12/94) ;

Slovénie (accord de coopération du 19/7/93 JOCE L 189 du 29/7/93) ;

Estonie, Letonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;

Malte et Chypre, en ce qui concerne les produits pétroliers affectés du renvoi (7) en colonne (6) "Tarif Extérieur Commun" ;

Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers du chapitre [27](#) (à l'exclusion des [2701](#) et [2702](#)) importés des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane; le droit du tarif extérieur commun (colonne 6) peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs publiés au JORF (JOCE L 348 du 31/12/94 et L 82 du 12/4/95 JORF annexe 302 du 29/12/95) :

Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

*NOTE : Rétablissement des droits de douane à hauteur de 50% pour les produits en provenance de **Russie à compter du 1er janvier 1997**(règlement CEE n° [3281/94](#) du 19/12/94 JOCE L 348 du 31/12/94)*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cambodge, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groënland, Hong-Kong, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques et Montserrat, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine (Guam, Samoa américaines y compris l'île Swains, îles Midway, îles Johnston et Sand, îles Wake, île Baker, Howland, Jarvis, Kingman, Reef et Palmyra), Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, îles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple: régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du système des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

Pour l'application du système des préférences généralisées, voir la DA n° 84-[029](#) du 27 janvier 1984 modifiée et complétée par la DA n° 85-[092](#) du 9 mai 1985.

(3) Cette sous-position ne peut être utilisée à l'exportation, sauf cas visés aux numéros [C-74], [C-75] et [C-77] du PTL.

(4) Les huiles brutes, mises à la consommation en l'état suivraient, selon leurs caractéristiques, le régime fiscal des produits destinés à d'autres usages de la position [2710-00](#). La taxe intérieure de consommation et la TVA ne sont pas perçues sur les huiles introduites en usine exercée.

(5) (cf.PTL, titre C) Les produits pétroliers importés d'un pays tiers peuvent seuls être déclarés à cette sous-position sous réserve de la production d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects (document NGD 356). La fiscalité éventuellement applicable à ces produits selon leurs caractéristiques est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages.

(6) Sauf décision particulière de l'administration, le taux légal de 20,60% s'applique lors de la mise à la consommation. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur réelle.

(7) Les produits de l'espèce importés de Malte ou de Chypre sont admis en exemption de droits de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institués par l'accord entre la CEE et Malte signé à la Valette le 5.12.70 et l'accord entre la CEE et la république de Chypre signé à Bruxelles le 19.12.72.

(8) A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(9) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéronefs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéronefs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner. La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(10) TJ signifie Térajoule.

(11) Supprimé.

(12) L'utilisation à la carburation de ces produits doit être conforme aux usages autorisés, fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié (cf.

(13) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 13)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	32,47	20,49
Carburéacteurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	22,08	13,93
	2710.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H			
	2710.00.29.00.0.0 A	F/hL	18,76	11,84
	2710.00.32.00.0.0 X			
Supercarburants et	2710.00.34.00.0.1 Z			
essences	2710.00.34.00.0.9 J	F/hL	19,01	12,00
	2710.00.36.00.0.0 W			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	22,06	13,92
de soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.3 S			
	2710.00.67.00.0.2 F			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.67.00.0.3 Q	F/hl	21,11	13,32
de soufre >0,05%	2710.00.68.00.0.2 V			
	2710.00.68.00.0.3 D			
	2710.00.74.00.4.1 A			
Fiouls lourds BTS	2710.00.74.00.4.9 X	F/100 Kg	14,17	8,94
	2710.00.76.00.3.1 L			
	2710.00.76.00.3.9 W			
	2710.00.77.00.3.1 K			
Fiouls lourds HTS	2710.00.77.00.3.9 G	F/100 Kg	12,84	8,10
	2710.00.78.00.3.1 Y			
	2710.00.78.00.3.9 P			
	2710.00.87.00.0.0 C			
	2710.00.88.00.0.0 B			
	2710.00.89.00.0.0 Z			
Lubrifiants et	2710.00.92.00.0.0 J			
préparations lubrifiantes	2710.00.94.00.0.0 Q	F/100 Kg	30,90	19,50
	2710.00.96.00.0.0 H			
	2710.00.98.00.0.0 A			
	3403.19.91.00.0.1 T			
	3403.19.91.00.0.9 L			

(14) Selon sa destination, ce produit suit le régime de taxation des positions [2710.00.59.90.0.1](#) F ou [2710.00.59.90.0.9](#) B.

(15) Taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'ADEME, au taux de 150F par tonne. La taxe est assise sur le poids net des produits à l'exception des constituants non pétroliers et des huiles usagées. Elles est exigible :

lors de la mise à la consommation en France des produits importés, fabriqués et reçus des autres Etats membres de la Communauté Européenne.

lors de la réception en France des produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

(16) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage des produits conformément aux règles exposées par les numéros [E.14] à [E.16] du PTL.

(17) L'admission dans cette sous position qui comporte exonération de la TIPP est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-111 (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° [5831](#) du 22/10/93

et n° [5853](#) du 08/01/94.

(17 bis) Lors de la mise à la consommation, l'utilisation de cette sous position qui comporte exonération de la TIPP est subordonnée à la production par le fournisseur d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1993, les distributeurs et les utilisateurs du produit demeurant respectivement soumis aux dispositions des articles 8 et 10 de ce même arrêté.

(18) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 15/3/93.

(19) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26/10/93

(20) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers auprès des opérateurs à l'**exception des entrepositaires agréés** (NA F/2 n° [41](#) du 8/1/93).

Annexe IV (1-2)

Annexe V

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 11 JANVIER AU 31 MARS 1997

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il convient de consulter les nota A à E, ainsi que les renvois 1 à 20.

Il est rappelé que les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

(1-2-3-4-5-6)

I DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 14 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et Corse). Toutefois, pour les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse, le taux réduit de la taxe intérieure de consommation qui les concerne est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la colonne 12, la taxe parafiscale ADEME s'applique en France métropolitaine et dans les DOM.

Pour la TVA :

la colonne 13 indique le taux applicable dans les départements continentaux;

la colonne 14 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. Signes ou abréviations utilisés :

"..." indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;

"Ex" signifie exempt ou exonéré;

"PTL" renvoie au règlement particulier "les produits pétroliers";

"NGD" renvoie au règlement particulier "Nomenclature générale des documents".

La signification des autres sigles ou abréviations utilisés est explicitée dans les nota suivants.

Nota C. Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [2710.00.37](#) et [2710.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant dans les moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (art. [265-3](#) du code des douanes)

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux (100 kg) ou d'hectolitres (hl);
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

II TEXTE DES RENVOIS.

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. BOD et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane.

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers importés des pays suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

pays membres de la CE ;

Islande, Norvège, Suisse ;

Iles Féroé (JOCE L 371 du 31.12.91) ;

ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie -Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, Namibie.

PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland et dépendances, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Monserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groënland.

Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

Israël ;

Bulgarie (accord européen JOCE L 358 du 31/12/94) ;

Pologne (accord européen JOCE L 348 du 31/12/93) ;

Hongrie (accord européen JOCE L 347 du 31/12/93) ;

Roumanie (accord européen JOCE L 357 du 31/12/94) ;

République Tchèque et République Slovaque (accord européen JOCE L 359 et L 360 du 31/12/94) ;

Slovénie (accord de coopération du 19/7/93 JOCE L 189 du 29/7/93) ;

Estonie, Letonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;

Malte et Chypre, en ce qui concerne les produits pétroliers affectés du renvoi (7) en colonne (6) "Tarif Extérieur Commun" ;

Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers du chapitre [27](#) (à l'exclusion des [27.01](#) et [27.02](#)) importés des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane; le droit du tarif extérieur commun (colonne 6) peut être rétabli, par voie d'avis aux importateurs publiés au JORF (JOCE L 348 du 31/12/94 et L 82 du 12/4/95 - JORF annexe 302 du 29/12/95) :

Pays et territoires en développement:

1. Pays indépendants

NOTE : Rétablissement des droits de douane à hauteur de 50% pour les produits en provenance de **Russie** (règlement CEE n° [3281/94](#) du 19/12/94 JOCE L 348 du 31/12/94)

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Burkina Faso, Brésil, Brunei Darussalam, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Cambodge, Colombie, Comores, Congo, Corée du Sud, Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Ethiopie, Erythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Myanmar (Birmanie), Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan,

Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groënland, Hong-Kong, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques et Montserrat, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine (Guam, Samoa américaines y compris l'île Swains, îles Midway, îles Johnston et Sand, îles Wake, île Baker, Howland, Jarvis, Kingman, Reef et Palmyra), Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du système des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

Pour l'application du système des préférences généralisées, voir la DA n° 84-[029](#) du 27 janvier 1984 modifiée et complétée par la DA n° 85-[092](#) du 9 mai 1985.

(3) Cette sous-position ne peut être utilisée à l'exportation, sauf cas visés aux numéros [C-74], [C-75] et [C-77] du PTL.

(4) Les huiles brutes, mises à la consommation en l'état suivraient, selon leurs caractéristiques, le régime fiscal des produits destinés à d'autres usages de la position [2710.00](#). La taxe intérieure de consommation et la TVA ne sont pas perçues sur les huiles introduites en usine exercée.

(5) (cf.PTL, titre C) Les produits pétroliers importés d'un pays tiers peuvent seuls être déclarés à cette sous-position sous réserve de la production d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects (document NGD 356). La fiscalité éventuellement applicable à ces produits selon leurs caractéristiques est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages.

(6) Sauf décision particulière de l'administration, le taux légal de 20,60% s'applique lors de la mise à la consommation. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur réelle.

(7) Les produits de l'espèce importés de Malte ou de Chypre sont admis en exemption de droits de douane lorsque sont remplies les conditions requises par les textes en vigueur pour bénéficier du régime préférentiel de droits de douane institués par l'accord entre la CEE et Malte signé à la Valette le 5.12.70 et l'accord entre la CEE et la république de Chypre signé à Bruxelles le 19.12.72.

(8) A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(9) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéroglesseurs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, locotracteurs et automotrices, y compris les aéroglesseurs sur rails ainsi que dans les moteurs autres que de propulsions montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner. La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par l'administration des douanes et droits indirects.

(10) TJ signifie Térajoule.

(11) Supprimé.

(12) L'utilisation à la carburation de ces produits doit être conforme aux usages autorisés, fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié (cf. PTL, n°[E.394], [D.395], [D.410], [D.414] à [D.417].

(13) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 13)

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/hl	32,47	20,49
Carburateurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/hl	22,08	13,93
	2710.00.51.00.0.1 G			

Super sans plomb	2710.00.27.00.0.0 H			
	2710.00.29.00.0.0 A	F/hL	18,76	11,84
	2710.00.32.00.0.0 X			
Supercarburants et	2710.00.34.00.0.1 Z			
essences	2710.00.34.00.0.9 J	F/hL	19,01	12,00
	2710.00.36.00.0.0 W			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.66.00.0.2 P	F/hl	22,06	13,92
de soufre <0,05%	2710.00.66.00.0.3 S			
	2710.00.67.00.0.2 F			
Gazoles dont teneur en poids	2710.00.67.00.0.3 Q	F/hl	21,11	13,32
de soufre >0,05%	2710.00.68.00.0.2 V			
	2710.00.68.00.0.3 D			
	2710.00.74.00.4.1 A			
Fiouls lourds BTS	2710.00.74.00.4.9 X	F/100 Kg	14,17	8,94
	2710.00.76.00.3.1 L			
	2710.00.76.00.3.9 W			
	2710.00.77.00.3.1 K			
Fiouls lourds HTS	2710.00.77.00.3.9 G	F/100 Kg	12,84	8,10
	2710.00.78.00.3.1 Y			
	2710.00.78.00.3.9 P			
	2710.00.87.00.0.0 C			
	2710.00.88.00.0.0 B			
	2710.00.89.00.0.0 Z			
Lubrifiants et	2710.00.92.00.0.0 J			
préparations lubrifiantes	2710.00.94.00.0.0 Q	F/100 Kg	30,90	19,50
	2710.00.96.00.0.0 H			
	2710.00.98.00.0.0 A			
	3403.19.91.00.0.1 T			
	3403.19.91.00.0.9 L			

(14) Selon sa destination, ce produit suit le régime de taxation des positions [2710.00.59.90.0.1](#) F ou [2710.00.59.90.0.9](#) B.

(15) Taxe parafiscale sur les huiles de base perçue au profit de l'ADEME, au taux de 150F par tonne. La taxe est assise sur le poids net des produits à l'exception des constituants non pétroliers et des huiles usagées. Elles est exigible :

lors de la mise à la consommation en France des produits importés, fabriqués et reçus des autres Etats membres de la Communauté Européenne.

lors de la réception en France des produits déjà mis à la consommation dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne.

(16) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage des produits conformément aux règles exposées par les numéros [E.14] à [E.16] du PTL.

(17) L'admission dans cette sous position qui comporte exonération de la TIPP est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-[111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les BOD n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/01/94.

(17 bis) Lors de la mise à la consommation, l'utilisation de cette sous position qui comporte exonération de la TIPP est subordonnée à la production par le fournisseur d'une autorisation délivrée par le directeur général des douanes et droits indirects en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 juin 1993, les distributeurs et les utilisateurs du produit demeurant respectivement soumis aux dispositions des articles 8 et 10 de ce même arrêté.

(18) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 15/3/93.

(19) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26/10/93

(20) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers auprès des opérateurs à l'exception des **entrepôts agréés** (NA F/2 n° [41](#) du 8/1/93).

[Annexe VI](#)

[Annexe VII](#)